

Unité départementale de l'Aisne  
10 rue de Mayenne  
Cité administrative  
02200 Soissons

Soissons, le 04/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CEMEX Granulats**

13 rue du Capricorne  
94150 Rungis

Références : CEM\_25\_RAPVI\_205  
Code AIOT : 0003801050

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement CEMEX Granulats implanté lieux dits Les Aulnes et le Brumalière 02700 Condren. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'arrêté du 10 janvier 2024 met en demeure la société CEMEX Granulat de respecter les dispositions des articles 4.6, 11, 12, 13, 14.2, 14.4 et 25 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 en :

- Révisant et proposant au Préfet, le montant des garanties financières à mettre en place pour répondre à une remise en état dans l'état actuel de la carrière, ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

*Ce point est contrôlé dans le rapport ci-dessous.*

- Retirant tout merlon de la zone bleu clair du PPRI, du 30 septembre au 1<sup>er</sup> juin, ceci, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

*La mesure a été appliquée et contrôlée lors de l'inspection du 08/01/2024.*

- Revenant au respect du phasage actuellement prescrit, notamment en :arrêtant l'extraction et remblayant les phases 3 et 4, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté justifiant la progression du remblaiement tous les trois mois, auprès de l'inspection des installations classées.

*Ce point est contrôlé dans le rapport ci-dessous.*

- Renforçant le pied du front Ouest de façon à retrouver une pente globale maximale de 45 ° et que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, ceci, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

*La mesure a été appliquée et contrôlée lors de l'inspection du 08/01/2024.*

- Arrêtant le rabattement de nappe, ou uniquement en cas de nécessité, rejetant les eaux de rabattement de nappe dans un sous casier juxtaposé, sans risque de les voir s'écouler dans les fossés périphériques ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

*Lors de l'inspection du 08/01/2024, le rabattement de nappe a cessé, la pompe est retirée.*

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX Granulats
- lieux dits Les Aulnes et le Brumalière 02700 Condren
- Code AIOT : 0003801050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de matériaux alluvionnaires (rubriques 2510-1 et 2517-2 (D)) autorisée par l'arrêté préfectoral du 14/03/2020.

L'exploitation se fait partiellement en eau, éventuellement avec rabattement de nappe et sera en partie remblayée avec des déchets inertes exogènes.

L'exploitation a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 10/01/2024 pour un non-respect du plan de phasage.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Phasage           | Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 12 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                        | Autre information        |
|----|-----------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------|
| 2  | Mise en demeure - Phasage               | AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 3  | Mise en demeure - Garanties financières | AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 4  | Montant des garanties financières       | AP Complémentaire du 19/03/2024, article 4.2   | Sans objet               |
| 5  | Suivi des eaux souterraines             | Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 27   | Sans objet               |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, un arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° IC/2024/007 mettant en demeure la société CEMEX Granulats de respecter les prescriptions applicables à sa carrière exploitée à CONDREN et VIRY NOUREUIL du 10 janvier 2024 est proposé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Phasage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduite de l'exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments est scrupuleusement respecté. Le plan de phasage est annexé au présent arrêté. En cas de nécessité de modification de phasage, un «porter à connaissance de modification» doit être présenté au Préfet conformément à l'article 10 du présent arrêté.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b> <p>Le plan de situation indique l'état de la carrière au 31/12/2024. Le plan indique le phasage suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Phase 2 : remblayée</li> <li>• Phase 3 : partiellement remblayée, une partie est en eau.</li> <li>• Phase 4 : exploitée, en eau.</li> <li>• Phase 5 : Décapée, Partiellement exploitée.</li> <li>• Phase 6 : Partiellement décapée, partiellement exploitée.</li> </ul> <p>Le jour de l'inspection, le phasage est globalement équivalent au plan. Le remblaiement de la phase 3 est plus avancé que sur le plan de situation de fin d'année. Selon l'exploitant, la phase 3 sera totalement remblayée dans quelques semaines. L'exploitant transmet le 30/04/2025 des photographies attestant du remblaiement de la phase 3.</p> <p>L'exploitant indique que des arbustes seront plantés prochainement sur la phase 2. La phase 2 a</p> |

vocation à être réaménagée en boisement alluvial (Aulnaie/Aulnaie-frênaie). L'exploitant transmet le 25/04/2025 une photographie des plantations présentes sur la phase 2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mise en demeure - Phasage**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en demeure

**Prescription contrôlée :**

La société CEMEX Granulats, exploitant une carrière sise Boulevard des Aulnes sur les communes de CONDREN et de VIRY-NOUREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.6, 11, 12, 13, 14.2, 14.4 et 25 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 en :

[...]

- Revenant au respect du phasage actuellement prescrit, notamment en :
  - arrêtant l'extraction et remblayant les phases 3 et 4, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté,
  - justifiant la progression du remblaiement tous les trois mois, auprès de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Dans le but d'exploiter le gisement, l'exploitant procède au rabattement de nappe. Les eaux de la phase en exploitation sont pompées et rejetées dans la phase précédente. Par conséquent l'exploitant exploite en suivant le phasage suivant :

Phase n : En exploitation

Phase n-1 : En eau, servant au rabattement de nappe

Phase n-2 : En remblaiement

Phase n-3 : En réaménagement (prairies humides, cultures,...)

Hors l'exploitant n'a pas respecté le phasage, il a commencé à exploiter partiellement les phases 5 et 6, sans remblayer et réaménager les phases précédentes. Ce non-respect a conduit à l'arrêté de mise en demeure du 10/01/2024. Le plan ci-dessous indique l'état d'extraction de la carrière.

L'exploitant a tenu informé l'inspection sur la progression des remblaiements le 15/03/2024, 10/06/2024, 24/09/2024, 15/11/2024 et 29/11/2024.

Le 31 juillet 2024, l'exploitant dépose un porter à connaissance demandant la levée de cette mise en demeure préalablement à la remise en état de la phase 4.

Afin de finaliser l'exploitation de la phase 5, l'exploitant indique qu'il ne peut pas remblayer la phase 4 pour permettre le rabattement de la nappe dans ce casier. De plus, « Cemex s'engage donc à la finalisation du remblaiement de la phase 3 avant la reprise de l'exploitation de la phase 5.

»

Le point de contrôle : « N°1: Phasage » indique que la phase 3 a été correctement remblayée.  
L'inspection propose un arrêté abrogeant les prescriptions de la mise en demeure de l'arrêté du 10/01/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant continuera d'informer l'inspection de la progression de l'état d'avancement de la carrière tous les trois mois et ce jusqu'à la reprise d'un phasage conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Mise en demeure - Garanties financières**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

La société CEMEX Granulats, exploitant une carrière sise Boulevard des Aulnes sur les communes de CONDREN et de VIRY-NOUREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.6, 11, 12, 13, 14.2, 14.4 et 25 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 en :

- Révisant et proposant au Préfet, le montant des garanties financières à mettre en place pour répondre à une remise en état dans l'état actuel de la carrière, ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 09/01/2024 en préfecture pour une renonciation partielle d'activité et une mise à jour des garanties financières.  
L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2024 encadre ces deux points.

Le montant des garanties financières est contrôlé dans la prescription du point de contrôle n°4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Montant des garanties financières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2024, article 4.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau

suivant :

| Période quinquennale (année) | Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) | Montant des garanties financières actualisées en janvier 2024 (TP01 et TVA en vigueur au 01/11/2023) |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Phase 1 (2024 à 2028)        | 550 681 €                                                                                    | 765 447 €                                                                                            |
| Phase 2 (2029 à 2033)        | 347 398 €                                                                                    | 482 883 €                                                                                            |
| Phase 3 (2034 à 2036)        | 46 373 €                                                                                     | 64 458 €                                                                                             |

*Les garanties financières actualisées sont mises en place sous 1 mois.*

#### Constats :

L'exploitant transmet en préfecture le 17/04/2024 un acte de cautionnement pour la carrière CEMEX à Condren. Le montant des garanties est de 765 447 €. La durée des garanties financières a pris effet à compter du 01/05/2024 et expire le 30/04/2029.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Suivi des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi des eaux souterraines

#### Prescription contrôlée :

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le réseau compte a minima les 4 piézomètres cités dans les études hydrogéologiques préalables à l'autorisation. Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle. Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : température pH, conductivité, turbidité, carbonates, hydrogénocarbonates, pesticides, hydrocarbures totaux (C10-C40 + C5-C11), 2-propénamide, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, N total, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, O<sub>2</sub>, Fe, Fe<sup>2+</sup>, Fe<sup>3+</sup>, Cu, Cu<sup>2+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, K<sup>+</sup>, Al, Mn<sup>2+</sup>, Zn, Zn<sup>2+</sup>, P. Les analyses de référence sont reconduites tous les cinq ans. Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres

suivants est réalisée sur chaque piézomètre : température, pH, conductivité, turbidité, hydrocarbures totaux (C10-C40 + C5-C11), hydrogénocarbonates, carbonates, 2-propénamide, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, N total, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, Fe, Fe<sup>2+</sup>, Fe<sup>3+</sup>. Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, être porté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation. Les résultats de ces analyses, accompagnés d'une interprétation des résultats annuelle, sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Ces analyses seront poursuivies et transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS pendant 2 ans après la fin de la remise en état.

#### Constats :

L'exploitant a fourni un suivi de la qualité des eaux de l'année 2024. Les prélèvements ont été réalisés en mars, août et novembre 2024 par l'entreprise GINGER BURGEAP.

Les paramètres d'ammonium et de 2-propénamide (dénommé Acrylamide dans le rapport) ont été mesurés.

Le réseau piézométrique regroupe 4 piézomètres, situés aux coins de la carrière :

- PZ2 : au Nord, en amont du sens d'écoulement des eaux souterraines
- PZ1 : à l'Ouest, en position intermédiaire par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines.
- PZ3 : à l'Est, en position intermédiaire par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines.
- PZ4 : au Sud, en aval du sens d'écoulement des eaux souterraines

L'exploitation actuelle est proche du piézomètre PZ4. Le comparatif entre les mesures de PZ2 et PZ4 permet de déterminer l'impact de la carrière sur les eaux souterraines. Toutefois, le piézomètre PZ4 est désigné non accessible pendant les campagnes de mars et août 2024. La présence de ronces autour du piézomètre PZ4 ne permet pas de réaliser les prélèvements.

Le jour de l'inspection, les ronces autour du piézomètre ont été coupées.

Les résultats d'analyses mettent en évidence les éléments suivants :

- **Turbidité** : Plus importante en aval qu'en amont en novembre 2024 ( 8,4 contre 32 NTU - Unité de turbidité néphélobimétrique). Le bureau d'étude indique que cette turbidité peut être expliquée par de fortes pluies avant le prélèvement, indiquant que ce n'est pas la carrière qui est en cause. La turbidité de 56 NTU mesurée en août 2024, sur PZ3 vient corréliser cette information ; ce piézomètre se situe hors de la zone d'exploitation.
- Les concentrations mesurées restent du même ordre de grandeur que celles de 2023

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que le piézomètre PZ4 soit accessible lors des campagnes de prélèvements. Conformément à la prescription, l'exploitant doit fournir un suivi des eaux souterraines sur ce piézomètre deux fois par an.

**Type de suites proposées :** Sans suite